

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 4 AOUT 2014

Service protection de l'environnement

Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA  
Tel : 04 72 61 37 35  
Fax : 04 72 61 37 24  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008  
régissant le fonctionnement des installations  
de M. David GUELLA  
ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;

Vu le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret ministériel n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par M. David GUELLA dans son établissement situé ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément de M. David GUELLA pour effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage dans son centre Véhicules Hors d'usage (VHU) à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

VU les informations transmises par M. David GUELLA à l'inspection des installations classées sur l'évolution de ses installations ;

VU le rapport en date du 10 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé la rubrique 2712 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT également que les activités exercées par la société M. David GUELLA ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Nouvelles rubriques | Désignation de la rubrique  | Capacités  | Régime |
|---------------------|---|--|--------|
| 2712-1-b            | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | La surface est de 460 m <sup>2</sup><br><br>Stockage maximum : 8 VHU | E      |
|                     | Zone imperméabilisée  | Surface totale 770 m <sup>2</sup>                                    | NC     |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 modifié.

### Article 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 4 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,**



**Isabelle DAVID**

